



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MBDA France

La Chaudronne
Route départementale 75
41300 Selles-Saint-Denis

Références : 2026/ 324 et VAT20260209

Code AIOT : 0010001789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement MBDA France implanté La Chaudronne Route départementale 75 41300 Selles-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France
- La Chaudronne Route départementale 75 41300 Selles-Saint-Denis
- Code AIOT : 0010001789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la production (intégration) de missiles.

Les activités de l'établissement sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un établissement de fabrication et de stockage de produits pyrotechniques au lieu-dit «La Chaudronne» à Selles-Saint-Denis.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à Autorisation pour la rubrique 2793-3-b.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance du 23 janvier 2024	Lettre du 14/10/2024, article Point 2 - Première partie	Sans objet
2	Porter à connaissance du 23 janvier 2024 : Mesure d'évitement et/ou de rédu	Lettre du 14/10/2024, article Point 1	Sans objet
3	Prescriptions devenant obsolètes suite engagement des phases du projet	Lettre du 14/10/2024, article Point 2 - Seconde partie	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance du 23 janvier 2024

Référence réglementaire : Lettre du 14/10/2024, article Point 2 - Première partie
Thème(s) : Autre, Dates de démarrage et d'achèvement de chacune des 5 phases de l'étape 2
Prescription contrôlée : <u>Lettre préfectorale du 14 octobre 2024 :</u> Le 23 janvier 2024, vous avez déposé en mes services un porter-à-connaissance concernant l'étape 2 de votre projet de reconfiguration à l'horizon 2030 du site qu'exploite votre société à SELLES-SAINT-DENIS. Après examen des évolutions décrites dans ce dossier, il ressort qu'elles ne constituent pas une modification substantielle de vos installations au sens du code de l'environnement. En conséquence, je vous informe que je prends acte de ce porter-à-connaissance que vous pouvez mettre en œuvre, : - [...]

- les dates de démarrage et d'achèvement de chacune des 5 phases de l'étape 2, ainsi que celles de chacune des étapes intermédiaires à ces phases, devront être portées à ma connaissance et à celle de l'inspection des installations classées [...];
- [...]

Constats :

Point de situation réalisé lors de la précédente inspection du 25 avril 2025 :

L'exploitant a transmis au préfet un premier courrier daté du 27/11/2024 l'informant du démarrage des travaux des phases 1, 2A et 2B du projet (étape 2 - Salamandre) ayant fait l'objet du dossier de porter-à-connaissance du 23 janvier 2024. L'exploitant a précisé dans ce courrier que, concernant les prescriptions qui deviendront obsolètes à la fin de ces phases 1, 2A et 2B, un état des lieux sera transmis dans un prochain courrier suite à l'achèvement complet de ces phases de travaux, et après la mise en service des bâtiments concernés.

Lors de l'inspection du 25 avril 2025 (rapport du 16/05/25), un point sur l'avancement des travaux portant sur les phases 1, 2A et 2B a été réalisé et aucun écart n'a été relevé.

Constats réalisés lors de l'inspection du 27 mai 2026 :

Dans la continuité de son courrier du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis au préfet un courrier du 3/03/26 l'informant de l'achèvement des phases 1, 2A et 2B avec d'une part, une description complète de l'ensemble des travaux réalisés pour ces phases et, d'autre part, une description des modifications correspondantes des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (n°41-2020-10-26-003 du 26/10/20).

Le courrier du 3/03/26 informe également le préfet du démarrage, le 29 septembre 2025, des travaux de la phase 3 de l'étape 2 (projet Salamandre) du projet de reconfiguration du site à l'échéance 2030.

Lors de l'inspection du 27 mai 2026 l'achèvement des travaux des phases 1, 2A et 2B a été contrôlé par sondage sur quelques installations, ainsi que l'avancement des travaux de la phase 3. Ces actions sont présentées ci-dessous:

Travaux des phases 1, 2A et 2B réalisés et visualisés lors de l'inspection :

- Nouveau bâtiment "Antennes" et son bassin connexe ;
- Nouvelle station d'épuration ;
- Nouveau poste de garde et son chenil attenant ;
- La nouvelle entrée pour les camions et les parkings attenants ;
- Nouveau bâtiment "source" (le local de l'ancienne pomperie (n°25) est toujours en place mais la réserve de 300 m³ a été démantelée) avec ses 2 groupes moto-pompe diesel et ses 2 réserves de 1465 m³.

- Nouveau restaurant d'entreprise
- Nouvelle clôture et l'adaptation du périmètre sécurisé

Constat d'avancement des travaux de la phase 3 lors de l'inspection :

- Le bâtiment logistique et son poste de garde sont en cours de construction (quelques poteaux de structure sont en place et plusieurs autres ont été montés pendant l'inspection) ;
- La démolition de l'ancien restaurant d'entreprise et de sa cafétéria sont en cours ;
- La clôture côté entrée logistique est en place et l'adaptation du périmètre sécurisé est réalisée;
- La zone de regroupement des déchets a été agrandie et quelques aménagements sont encore à réaliser (éclairage,...).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance du 23 janvier 2024 : Mesure d'évitement et/ou de rédu

Référence réglementaire : Lettre du 14/10/2024, article Point 1
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement, de réduction, prévues en phase travaux ou exploitation
Prescription contrôlée : <u>Lettre préfectorale du 14 octobre 2024 :</u> Le 23 janvier 2024, vous avez déposé en mes services un porter-à-connaissance concernant l'étape 2 de votre projet de reconfiguration à l'horizon 2030 du site qu'exploite votre société à SELLES-SAINT-DENIS. Après examen des évolutions décrites dans ce dossier, il ressort qu'elles ne constituent pas une modification substantielle de vos installations au sens du code de l'environnement. En conséquence, je vous informe que je prends acte de ce porter-à-connaissance que vous pouvez mettre en œuvre, et vous précise toutefois que : - les aménagements de l'étape 2 qui seront réglementés ultérieurement, soit postérieurement à l'étape 3 ou à l'étape 4 du projet, devront être réalisés conformément aux éléments contenus dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2024, et en particulier que les mesures d'évitement de réduction prévues en phase travaux et/ou exploitation [...]
Constats : <u>Constats du 27 mai 2026 :</u> Dans son dernier courrier du 3/03/26, l'exploitant a indiqué au préfet : " <i>Les travaux réalisés en phase 1, 2A et 2B et ceux à venir tout au long de la phase 3 ont été réalisés, et continueront à l'être, conformément aux recommandations de notre bureau d'étude spécialisé en biodiversité, tel que présenté dans notre dossier de porter à connaissance : respect du calendrier de démarrage permettant de préserver la biodiversité, abattage spécifique des arbres à chiroptères, mis en défens des zones à préserver, protection des arbres à conserver dans le chantier, filtres à paille pour les eaux de ruissellement, création de micro habitats pour reptiles, information au personnel de chantier des enjeux environnementaux et consignes associées etc. Ces mesures de préservation de la biodiversité du site font l'objet d'un suivi périodique d'assistance environnementale par un ingénieur écologue</i> ". Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'un écologue effectuait régulièrement une visite de chantier. La fréquence des visites étant ajustée d'une fois à l'autre en fonction des constats de la dernière visite. L'exploitant a présenté le dernier rapport de l'écologue correspondant à une visite réalisée le 16 avril 2026. Cette visite est la 10ème visite depuis le début de l'étape 2 du projet de reconfiguration du site à l'horizon 2030 (2ème visite en lien avec la phase n°3 de l'étape 2 du projet). Le rapport (fiche de visite) fait un point sur la mise en œuvre de la mesure d'évitement n°2 (la ME n°1 étant liée à la phase de conception du projet) et des 8 mesures de réduction prévues, qui sont toutes en conformité avec les objectifs associés à chaque mesure. Par sondage, l'inspection a visité la zone de chantier liée à la démolition de la cantine et à la construction de l'entrepôt logistique et a constaté : - la mise en défens des zones à préserver aux abords du chantier de démolition du restaurant d'entreprise et de construction du bâtiment logistique (sanctuarisation d'îlots boisés en particulier) ; - La mise en place d'un dispositif de barrières anti-retour pour les amphibiens en périphérie des secteurs en chantier. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions devenant obsolètes suite engagement des phases du projet

Référence réglementaire : Lettre du 14/10/2024, article Point 2 - Seconde partie
Thème(s) : Autre, Prescriptions obsolètes de l'AP du 26/10/2020
Prescription contrôlée : <u>Lettre préfectorale du 14 octobre 2024 :</u> Le 23 janvier 2024, vous avez déposé en mes services un porter-à-connaissance concernant l'étape 2 de votre projet de reconfiguration à l'horizon 2030 du site qu'exploite votre société à SELLES-SAINT-DENIS. Après examen des évolutions décrites dans ce dossier, il ressort qu'elles ne constituent pas une modification substantielle de vos installations au sens du code de l'environnement. En conséquence, je vous informe que je prends acte de ce porter-à-connaissance que vous pouvez mettre en œuvre, et vous précise toutefois que : - [...] - [...] Il conviendra par ailleurs que chaque information soit accompagnée d'un état des lieux des prescriptions qui deviennent obsolètes ou qui sont à adapter de l'arrêté d'autorisation n°41-2020-10-26-003 du 26 octobre 2020 pour caler au plus près à l'évolution de la configuration des installations du site et préparer les prescriptions de remplacement que je serai amené à prendre ; - [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 25/04/2025 :</u> L'exploitant a transmis au préfet un courrier daté du 27/11/2024 l'informant du démarrage des travaux des phases 1, 2A et 2B du projet (étape 2) ayant fait l'objet du dossier de porter-à-connaissance du 23 janvier 2024. L'exploitant a précisé dans ce courrier que, concernant les prescriptions qui deviendront obsolètes à la fin de ces phases 1, 2A et 2B, un état des lieux sera transmis dans un prochain courrier suite à l'achèvement complet de ces phases de travaux et après la mise en service des bâtiments concernés. <u>Constats de l'inspection du 27/05/2026 :</u> Dans la continuité de son courrier du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis au préfet un courrier du 3/03/26 dans lequel il était précisé que, suite à l'achèvement des phases 1, 2A et 2B : "<i>Les modifications des exigences de l'arrêté préfectoral (AP n°41-2020-10-26-003) en vigueur actuellement sont présentées en annexe 1</i>". Lors de l'inspection, l'annexe 1 visée ci-dessus a été regardée, notamment pour examen de la cohérence avec les dispositions de la proposition d'arrêté d'autorisation que l'inspection des installations classées envisage de proposer à M. le préfet de Loir-et-Cher dans le cadre de la phase de décision du projet " Triton". L'examen réalisé sur l'annexe précitée n'appelle aucun commentaire de la part de l'inspection des installations classées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite